



---

## VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT 1775-12-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 AFIN  
D'INTERDIRE LA DISTRIBUTION DE SACS DE PLASTIQUE ET ARTICLES À USAGE  
UNIQUE**

---

Dépôt du projet : 27 janvier 2025

Avis de motion : 27 janvier 2025

Adoption : 24 février 2025

Entrée en vigueur : 5 mars 2025

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement général 1775-00-2020 afin d'y introduire de nouvelles dispositions, visant notamment à :*

- Interdire la distribution des sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxodégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental;*
  
- Interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.*

## RÈGLEMENT 1775-12-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 1775-00-2020 est modifié par la suppression, à l'article 8, des définitions suivantes :

« **Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires** »: sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;

« **Sac d'empettes** » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« **Sac d'empettes plastique conventionnel** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« **Sac d'empettes oxodégradable ou oxofragmentable** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable; »

2. Le chapitre 4 du Titre 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « Chapitre 4 – Sacs de plastique et articles à usage unique

#### Article 351 Définitions

Au présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **Aliment** » : substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons;

« **Article à usage unique** » : article qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé;

« **Code d'identification** » : système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI);

« **Commerce de détail** » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

« **Distribuer** » : offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;

« **Établissement** » : lieu où des aliments sont distribués directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue est considéré comme étant un établissement aux fins du présent règlement;

« **Plastique dégradable** » : polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable;

« **Plastique non dégradable** » : polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Polymère
#1	Polyéthylène téréphtalate
#2	Polyéthylène haute densité
#3	Polychlorure de vinyle
#4	Polyéthylène basse densité
#5	Polypropylène
#6	Polystyrène
#7	Autres plastiques

« **Sac biodégradable** » : sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« **Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires** » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;

« **Sac d'emptettes** » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse;

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« **Sac d'emptettes oxo-dégradable ou oxo-fragmentable** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

#### Article 351.1 Sacs de plastique

Il est interdit dans un commerce de détail d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emptettes de plastique, et ce quelle qu'en soit l'épaisseur, ainsi que des sacs d'emptettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables.

### Article 351.2 Exceptions

Les interdictions prévues à l'article précédent ne visent pas :

- 1° Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- 2° Les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- 3° Les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- 4° Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- 5° Les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

### Article 351.3 Articles à usage unique

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-dessous et fabriqué à partir de plastique non dégradé portant les codes d'identification suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6 et #7
Assiette	#6 et #7
Contenant et couvercle	#6 et #7
Couvercle de tasse ou de verre	#6 et #7
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Bâtonnet	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Paille	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Ustensile	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradé.

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un sac d'emplètes fait de plastique dégradé ou non dégradé.

### Article 352 Exceptions

Les interdictions prévues à l'article précédent ne visent pas la distribution :

- 1° D'un article à usage unique dans un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;
- 2° D'un article à usage unique dans un établissement pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement;

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 24 février 2025.

---

NADINE VIAU, mairesse  
Présidente de la séance

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière